

Sur l'article 67 (peine pour fausse représentation.)

L'hon. M. HANSON: Pourquoi cet article est-il compris sous la rubrique générale "poursuites judiciaires"? Pourquoi ne pas simplement le désigner sous le nom de peine, car c'est ce dont il s'agit? Je crois que ce titre est de nature à induire en erreur.

L'hon. M. McLARTY: Je n'ai rien à répondre à l'observation de l'honorable député, mais c'est le titre.

L'hon. M. HANSON: C'est la réponse qu'on nous fait toujours lorsque nous faisons une bonne suggestion.

L'hon. M. McLARTY: Pas du tout. Il se peut que le mot "peine" rendrait la chose un peu plus claire. Quant à moi, je n'y ai aucune objection, cependant certains des articles suivants pourraient être atteints.

L'hon. M. HANSON: Ne les laissez pas sous cette rubrique alors.

L'hon. M. McLARTY: Ce titre conviendrait à l'article 70, par exemple, mais on y traite en même temps de certaines dettes civiles.

L'hon. M. HANSON: Cela n'a pas d'importance pour moi; le nom n'y change rien.

L'hon. M. MACKENZIE: Le titre porte sur environ dix articles.

(L'article est adopté.)

Les articles 68 à 71 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 72 (recours civil de l'employé contre son patron pour sa négligence à se conformer à la présente loi.)

M. MacNICOL: Qui intentera les poursuites au nom de l'employé? La plupart des ouvriers ne sauraient pas quoi faire ou à qui s'adresser.

L'hon. M. McLARTY: Je ne saurais mieux répondre qu'en disant qu'il faudra trancher, au moyen d'un règlement, la question de savoir qui poursuivra l'employeur. La commission, je crois, devra faire un règlement à ce sujet.

M. MacNICOL: Le Gouvernement ne saurait s'attendre qu'un employé s'adresse à un avocat et paie les honoraires.

L'hon. M. McLARTY: C'est vrai. Je n'ai peut-être pas répondu d'une manière satisfaisante. A ma connaissance, cela serait déterminé par le règlement. C'est ce qui se fait en vertu de la loi britannique.

M. GILLIS: Je pense que l'honorable député de Davenport a soulevé une importante question. Parce que l'on procède de cette

façon sous le régime de la loi anglaise, il ne s'ensuit pas que cela s'applique au Canada.

L'hon. M. McLARTY: Ce n'était que la dernière partie de ma réponse.

M. GILLIS: En Grande-Bretagne ceux qui sont régis par cette loi sont en majorité les membres de syndicats ouvriers. Quand un différend surgit au sujet de la loi de l'assurance-chômage, ce sont les unions qui interviennent au nom des membres intéressés et se chargent de la caisse. Il n'en est pas ainsi au Canada.

L'hon. M. McLARTY: Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais a-t-il lu l'article? Il porte que

la Commission peut payer à cette personne la prestation ainsi perdue et possède la faculté de recouvrer du patron, comme dette civile, une somme égale au montant de la prestation d'assurance ainsi perdue et, sur recouvrement, doit la verser à ladite personne à moins que le paiement n'ait déjà été effectué.

L'hon. M. HANSON: C'est emprunté à la loi anglaise, n'est-ce pas?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

L'hon. M. HANSON: En Angleterre, je crois, les unions interviennent pour les employés la plupart du temps. Je me demande si nous ne pourrions pas faire quelque chose pour l'employé non syndiqué, et placé dans une situation isolée. Il est difficile pour un ouvrier d'agir seul. Si le ministre dit que cela peut se faire au moyen d'un règlement que l'on doit établir, je suis satisfait.

L'hon. M. McLARTY: Naturellement, selon mon interprétation du paragraphe 1 de l'article 72, ce devoir et cette obligation sont du ressort de la commission.

L'hon. M. HANSON: Non, pas exactement; à mon sens, la chose est laissée à la discrétion de la commission. Le mot "peut", à la ligne 3, n'indique pas l'obligation.

L'hon. M. McLARTY: Je crois que nous avons déjà discuté cette question. Toutefois, le chef de l'opposition conviendra sûrement que, dans le cas actuel, le mot "peut" a tout à fait le sens de "doit". Il est difficile de concevoir un cas où la commission refuserait d'agir, bien qu'elle y fut autorisée.

L'hon. M. HANSON: Cela me paraît juste.

M. MacINNIS: A mon sens, cette confusion au sujet de l'article 72 provient du texte de la note marginale. En lisant l'article même, il semble parfaitement clair que la commission verra à protéger tout employé ou toute personne assurée dont le patron néglige d'effectuer les perceptions et